

DEPARTEMENT DE LOIRE ATLANTIQUE

VILLE DU POULIGUEN



Règlement Local de Publicité

2 - Règlement

OBJET	DATE D'ARRÊT	DATE D'APPROBATION
Révision du RLP	29 juillet 2019	27 février 2020

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal
réuni en séance le

M. Le Maire
Yves LAINE

SOMMAIRE

PREAMBULE	P. 2
------------------------	-------------

I. DISPOSITIONS APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE

1.1 DISPOSITIONS GENERALES	P. 6
1.2 EN MATIERE DE PUBLICITE	P. 6
1.3 EN MATIERE D'ENSEIGNES.....	P. 9

II. REGLES SPECIFIQUES A CHAQUE ZONE

2.1 ZONE 1 / LITTORAL - ESPACES NATURELS	P. 13
2.2 ZONE 2 / CENTRE-VILLE	P. 16
2.3 ZONE 3 / VOIE DE TRANSIT ET PARC D'ACTIVITES	P. 19
2.4 ZONE 4 / HABITAT RESIDENTIEL	P. 22

III. LEXIQUE	P. 25
---------------------------	--------------

PREAMBULE

Le règlement local de publicité (RLP) du Pouliguen institue 4 zones distinctes sur le territoire communal, en fonction notamment du zonage préexistant issu du RLP du 1^{er} juin 1994 et des nouvelles normes d'urbanisme édictées depuis (le plan local d'urbanisme et l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine approuvés en Conseil municipal le 28 janvier 2014).

Les 4 zones ainsi délimitées sont les suivantes :

- Z1 : Littoral – Espaces naturels
- Z2 : Centre-ville
- Z3 : Voies de transit et parc d'activités
- Z4 : Habitat résidentiel

Le présent règlement complète et adapte le règlement national de publicité (RNP).

En l'absence de dispositions particulières contenues dans le présent règlement, le RNP s'applique (article L.581-1 et suivants du Code de l'environnement).

Conformément à l'article L.581-9 du Code de l'environnement, les pré-enseignes en agglomération sont soumises au même régime que les publicités. Les dispositions du présent règlement qui régissent les publicités s'appliquent donc également aux pré-enseignes, à l'exclusion des pré-enseignes dérogatoires et temporaires situées hors agglomération¹. En conséquence, seules les publicités et les enseignes sont mentionnées dans le RLP.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité (art. L. 581-2 du CE).

Indépendamment du Code de l'environnement, les publicités, enseignes et pré-enseignes sont parfois soumises à d'autres réglementations (Code de l'urbanisme, Code civil, Code de la Route, Code de la Voirie routière, Code du Patrimoine, règlement de voirie municipale, règles générales d'occupation du domaine public...), auxquelles il convient de se rapporter.

Le RLP est d'application immédiate pour tous les dispositifs publicitaires qui seront implantés ou modifiés postérieurement à son entrée en vigueur. Les publicités et pré-enseignes mises en places régulièrement avant l'entrée en vigueur du présent règlement et qui ne sont pas conformes à ses prescriptions peuvent néanmoins être maintenues pendant 2 ans maximum à compter de la date d'entrée en vigueur dudit règlement.

Ce délai est porté à 6 ans pour les enseignes.

En revanche toutes les publicités, pré-enseignes et enseignes non conformes au RNP ou au RLP antérieur ne disposent d'aucun délai de mise en conformité.

Le règlement est principalement scindé en deux titres : le 1^{er} traite des règles communes à toutes les zones, et le 2nd des règles particulières à chacune.

Les règles relatives à la publicité sont énoncées au début de chaque partie.

Les règles relatives aux enseignes sont énoncées en fin de chaque partie.

¹ Constituent des pré-enseignes dérogatoires et temporaires situées hors agglomération, les dispositifs signalant les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ; les dispositifs signalant à titre temporaire les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L. 581-20 du Code de l'environnement (article L.581-19 du Code de l'environnement).

FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le rappel partiel des formalités administratives ci-dessous est fondé sur les dispositions applicables du Code de l'environnement au moment de l'approbation du RLP. Le Code de l'environnement reste la référence officielle et opposable, notamment en cas d'évolution législative ou réglementaire.

Déclaration préalable

L'installation, la modification ou le remplacement d'un dispositif ou d'un matériel qui supporte de la publicité font l'objet d'une déclaration préalable définie par les articles L.581-6 et R.581-6 du Code de l'environnement (les chevalets et le micro-affichage sont soumis à déclaration préalable).

Les pré-enseignes dont les dimensions excèdent 1 m en hauteur ou 1,5 m en largeur sont également soumises à déclaration préalable.

Autorisation préalable

Les dispositifs de publicité lumineuse autres que ceux qui supportent des affiches éclairées par projection ou transparence sont soumis à autorisation préalable du maire.

Les enseignes sont également soumises à autorisation du maire dans les territoires couverts par un RLP, ainsi que sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L.581-8 (Article L.581-18, alinéa 3 du Code de l'environnement).

Cette demande est subordonnée à l'accord de l'architecte des bâtiments de France lorsque l'installation est envisagée sur des immeubles ou lieux protégés (en site patrimonial remarquable) et accord du Préfet de région en site classé.

Affichage d'opinion

La liste des emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux associations sans but lucratif figure en page 88 du rapport de présentation.

COMPETENCE D'INSTRUCTION ET DE POLICE

Compétence d'instruction

L'instruction relève de la compétence de l'État lorsque la publicité, l'enseigne ou la préenseigne doit être implantée sur le territoire d'une commune où il n'existe pas de RLP. Lorsque la publicité, l'enseigne ou la préenseigne doit être installée sur un territoire couvert par un RLP, la compétence d'instruction appartient au maire de la commune.

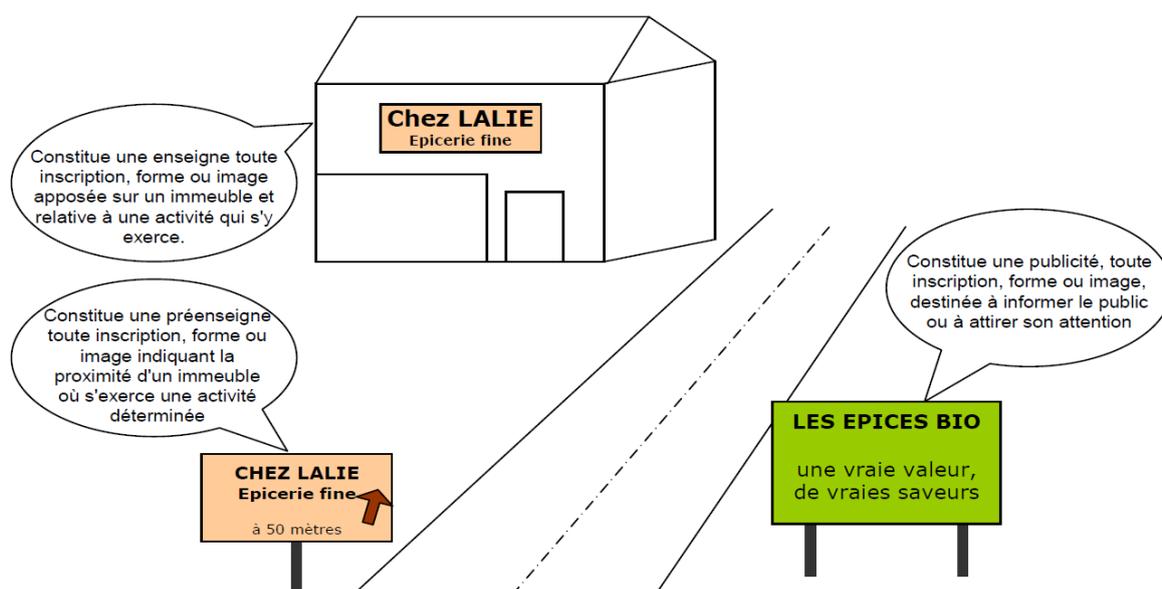
Compétence de police

Lorsqu'il existe un RLP, la compétence en matière de police appartient au maire agissant au nom de la commune. Si le RLP a institué des zones qui ne couvrent pas la totalité du territoire, le maire demeure l'autorité compétente en matière de police, que l'infraction soit constatée dans les zones instituées par le RLP ou en dehors de celles-ci et où le RNP - qui vaut alors RLP- continue de s'appliquer.

PRINCIPALES DEFINITIONS

L'article L.581-3 du Code de l'environnement définit les dispositifs suivants relevant de la publicité extérieure :

- Constitue une **publicité**, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ;
- Constitue une **enseigne** toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;
- Constitue une **préenseigne** toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



Source : *Instruction du Gouvernement relative à la réglementation nationale des publicités, des enseignes et des préenseignes*

Les dispositifs concernés sont ceux visibles des voies ouvertes à la circulation publique : voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

Préenseigne dérogatoire

Ces dispositifs concernent les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques ouverts à la visite, ainsi que les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L.581-20 du Code de l'environnement.

Les formats de ces dispositifs sont encadrés par l'arrêté du 23 mars 2015 fixant certaines prescriptions d'harmonisation des préenseignes dérogatoires.

Enseignes et préenseignes temporaires

Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires les dispositifs :

- Signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles **de moins de trois mois** ;
- Installées pour **plus de trois mois** lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente, ainsi que les enseignes installées depuis plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Un lexique plus complet figure en fin de règlement.

I. DISPOSITIONS APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE

1.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1.1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'édicter des prescriptions particulières relatives à l'implantation des publicités, enseignes et pré-enseignes sur le territoire communal, dans le but de préserver le cadre de vie des Pouliguennais, tout en permettant l'exercice d'une activité économique reposant sur le droit reconnu de diffuser des informations par les moyens précités.

Les règles suivantes sont applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toutes voies ouvertes à la circulation publique ou privée qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non.

Les termes de publicité, enseigne et préenseigne s'entendent au sens du Code de l'environnement en vigueur.

ARTICLE 1.1.2 : PORTEE DU REGLEMENT

En l'absence de dispositions particulières contenues dans le présent règlement, il est fait application de la réglementation nationale fixée par le Code de l'environnement (article R.581-26 et suivants pour la publicité et les préenseignes non lumineuses, articles R.581-34 et suivants pour la publicité et les préenseignes lumineuses, articles R.581-58 et suivants pour les enseignes).

Ce règlement s'applique sans préjudice des prescriptions prises en application d'autres législations, notamment celles concernant les monuments historiques, les sites, ainsi que celles relatives à la sécurité routière (Code de la Route).

Les règles s'appliquent à tous les pétitionnaires sans exception.

ARTICLE 1.1.3 : SANCTION

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront sanctionnées conformément aux dispositions du Code de l'environnement (articles R.581-85 et suivants).

1.2 EN MATIERE DE PUBLICITE

ARTICLE 1.2.1 : PUBLICITÉ SCHELÉE AU SOL OU INSTALÉE SUR LE SOL DE TOUT TYPE (LUMINEUSES ET NUMÉRIQUES COMPRISES)

Les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol sont installés dans un plan perpendiculaire à la voie ouverte à la circulation publique bordant l'unité foncière sur laquelle ils sont installés.

Ces dispositifs peuvent recevoir deux faces publicitaires dès lors qu'elles sont parfaitement accolées dos à dos et qu'elles présentent les mêmes dimensions. La superposition de deux dispositifs n'est pas autorisée.

Lorsque le dispositif est simple face, la partie non exploitée du dispositif publicitaire doit recevoir un parement esthétique dissimulant la structure et le dos de la face exploitée.

ARTICLE 1.2.2 : PUBLICITÉ SUR LES MURS, PIGNONS ET FAÇADES DE TOUT TYPE (LUMINEUSES ET NUMÉRIQUES COMPRISES)

Les dispositifs muraux ne peuvent constituer par rapport au mur une saillie supérieure à 0,25 mètre. Ils ne peuvent être apposés à moins de 0,50 mètre du sol, ni à moins de 0,50 mètre du bord extérieur de chaque mur support, ni dépasser les limites du mur qui la supporte, ni dépasser les limites de l'égout du toit.

De plus, conformément à l'article 30 du règlement de voirie départementale, les saillies autorisées sur le domaine public départemental ne doivent pas excéder 0,20 mètre par rapport à l'alignement sous réserve de laisser un passage libre d'au moins 1m40 sur le trottoir.

ARTICLE 1.2.3 : ESTHÉTISME DES DISPOSITIFS DE TOUT TYPE (LUMINEUSES ET NUMÉRIQUES COMPRISES)

Les dispositifs présentent une forme rectangulaire. Tout débordement du cadre est interdit.

Le cadre et le pied du dispositif ainsi que le bardage habillant les faces non utilisées des dispositifs publicitaires doivent être de couleurs neutres permettant une bonne intégration dans l'environnement.

Le dispositif doit être mono-pied.

Concernant les panneaux lumineux, les dispositifs dont les affiches sont éclairées par l'extérieur de manière indirecte sont interdits. Le système d'éclairage doit être intégré au panneau publicitaire, par l'intérieur et de façon discrète : au moyen de tubes néons, caisson lumineux.

ARTICLE 1.2.4 : PRÉENSEIGNES TEMPORAIRES

Elles peuvent être apposées au maximum 15 jours avant et doivent être retirées au maximum 2 jours après l'événement qu'elles annoncent.

Leur surface est inférieure ou égale à 3m².

Lorsqu'il s'agit de manifestations exceptionnelles ou à caractère culturel ou sportif, il peut être admis un dispositif sur les structures mises en place à cet effet.

ARTICLE 1.2.5 : BÂCHES PUBLICITAIRES

Elles sont interdites sur toute la commune conformément à l'article R.581-53 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.2.6 : QUALITÉ ET ENTRETIEN

Tous les supports publicitaires et pré-enseignes admis sur le territoire communal doivent être construits en matériaux inaltérables. Quelle que soit la nature du support, le procédé des installations devra faire l'objet d'une recherche de qualité, d'esthétisme et notamment le verso des panneaux simples.

Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent. L'entretien des panneaux concerne l'ensemble du dispositif, y compris la face non exploitée composée d'un parement esthétique.

Les publicités et préenseignes seront maintenues en parfait état d'entretien conformément aux dispositions de l'article R.581-24 du Code de l'environnement. Les réparations doivent être effectuées dans les 15 jours suivants la demande formulée par la Commune, ou dans les 24h en cas de péril imminent pour les personnes.

ARTICLE 1.2.7 : REMISE EN ÉTAT

L'enlèvement du dispositif implique qu'aucune trace des anciens montages ne soit visible sur le mur support ou le sol support.

ARTICLE 1.2.8 : AFFICHAGE D'OPINION POLITIQUE, RÉSERVÉ AUX ASSOCIATIONS À BUT NON LUCRATIF, D'EXPRESSION LIBRE ET D'INFORMATION MUNICIPALE

Des emplacements sont exclusivement destinés à l'affichage d'opinion politique, réservé aux associations à but non lucratif, d'expression libre et d'information municipale.

L'affichage d'opinion politique répond aux exigences de la démocratie locale et permet notamment l'affichage de la propagande électorale lors des campagnes.

L'affichage réservé aux associations à but non lucratif permet l'information du public aux activités proposées par ces personnes morales de droit privé.

L'affichage d'expression libre est une condition de la liberté éponyme et d'opinion.

L'affichage de l'information municipale à destination du public permet d'informer celui-ci à la fois sur les actions menées par les collectivités et sur la réglementation locale.

En vertu des dispositions de l'article R.581-2 du Code de l'environnement, la surface minimale totale pour ce type d'affichage est de 6 m² sur le territoire de la Commune du POULIGUEN. C'est la raison pour laquelle la surface réservée à ce type d'affichage sera supérieure à 6 m² (elle représente, en 2020, une surface de 12 m² sur l'ensemble du territoire communal).

Pour ce type d'affichage, l'usage est libre (sous réserve du respect des dispositions du Code électoral néanmoins s'agissant de l'affichage d'opinion politique) et gratuit. Chacun peut y apposer ses affiches par ses propres moyens.

L'affichage d'opinion politique, réservé aux associations à but non lucratif et d'expression libre sont strictement interdits en-dehors des emplacements réservés à cet effet.

En cas de non-respect des dispositions précitées, l'afficheur s'expose aux sanctions prévues aux articles L.581-26 à L.581-45 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.2.9 : VEHICULES PUBLICITAIRES

Les véhicules terrestres utilisés ou équipés aux fins essentiellement de servir de support à de la publicité ou à des préenseignes ne peuvent stationner ou séjourner en des lieux où celles-ci sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.

Ils ne peuvent ni circuler en convoi de deux ou plusieurs véhicules, ni à vitesse anormalement réduite.

En outre, ils ne peuvent pas circuler dans les lieux interdits à la publicité en application des articles L. 581-4 et L. 581-8 du Code de l'environnement. La surface totale des publicités apposées sur chaque véhicule ne peut excéder 12 mètres carrés.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, à titre exceptionnel, par l'autorité de police à l'occasion de manifestations particulières.

La publicité lumineuse est interdite sur les véhicules terrestres.

ARTICLE 1.2.10 : PALISSADES DE CHANTIER

La publicité sur les palissades de chantier est interdite :

- Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;
- Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L. 631-1 du même code.

En dehors de ces lieux, les palissades de chantier pourront recevoir de la publicité non lumineuse, laquelle ne pourra pas :

- Avoir une surface unitaire excédant 2m², la surface totale encadrement compris ne pouvant excéder 3m² ;
- Dépasser le bord supérieur de la palissade ;
- S'élever à plus de 3,5m par rapport au sol ;
- Présenter une saillie supérieure à 10 cm ;
- Être maintenu plus d'une année.

1.3 EN MATIERE D'ENSEIGNES

ARTICLE 1.3.1 : ESTHETISME

Les enseignes doivent s'intégrer à l'architecture de l'immeuble sur lequel elles sont fixées. Elles ne doivent pas masquer les éléments de décoration de la façade (corniches, moulures, etc.). Lorsque plusieurs entreprises sont situées dans un même bâtiment, les enseignes doivent être harmonisées dans leurs implantations, dimensions, couleurs, graphisme.

ARTICLE 1.3.2 : ENSEIGNES SUR TOITURE OU TERRASSES EN TENANT LIEU

Elles sont interdites.

ARTICLE 1.3.3 : ENSEIGNES NUMERIQUES

Elles sont interdites.

ARTICLE 1.3.4 : ENSEIGNES LUMINEUSES

Les enseignes lumineuses, dans le choix de leur principe d'éclairage et de leur intensité, ne doivent pas porter atteinte à l'environnement paysager et architectural dans lequel elles s'implantent.

ARTICLE 1.3.5 : HORAIRES D'EXTINCTION

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à ces obligations lors d'événements exceptionnels autorisés par arrêté municipal.

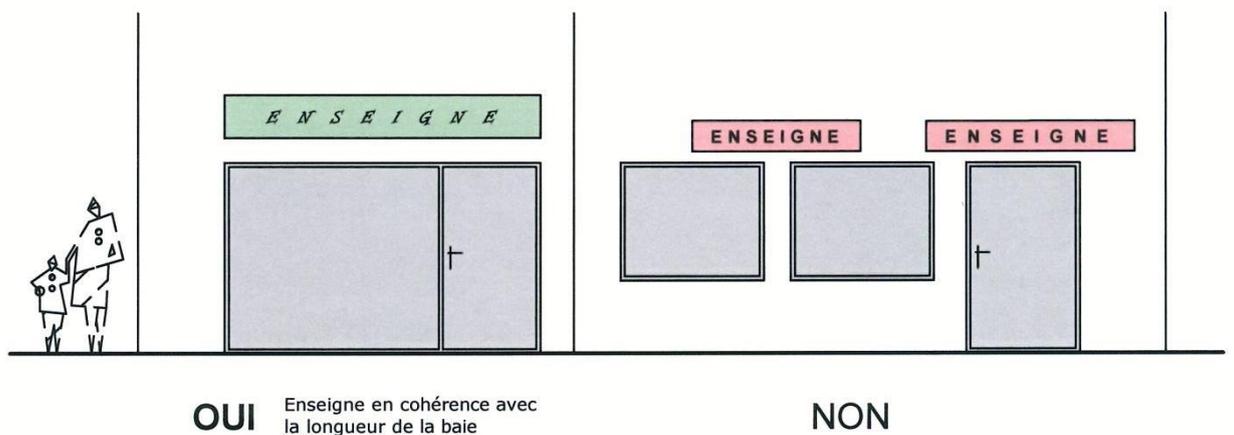
Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de services d'urgence.

ARTICLE 1.3.6 : ENSEIGNES PARALLÈLES AU MUR

Une enseigne parallèle au mur par activité commerciale et par façade peut être autorisée.

L'enseigne doit être appliquée en cohérence avec la longueur de la baie (porte, fenêtre au-dessous de laquelle est située l'enseigne), et ne pas en dépasser.

Elles ne doivent pas masquer la modénature (élément enrichissant la façade : moulures, corniche, encadrement de baie, etc.)



ARTICLE 1.3.7 : SURFACE DES ENSEIGNES EN FACADE

En matière de surface maximum des enseignes autorisée en façade, lorsque le présent règlement ne propose pas de disposition spécifique plus stricte que le Règlement National de Publicité, ce dernier s'applique.

ARTICLE 1.3.8 : ENSEIGNES PERPENDICULAIRES AU MUR

Une enseigne (à face unique ou recto-verso) perpendiculaire au mur par activité commerciale et par façade peut être autorisée.

L'enseigne perpendiculaire au mur ne doit pas excéder une surface de $0,33\text{m}^2$ (0,50 m par 0,65 m par exemple).

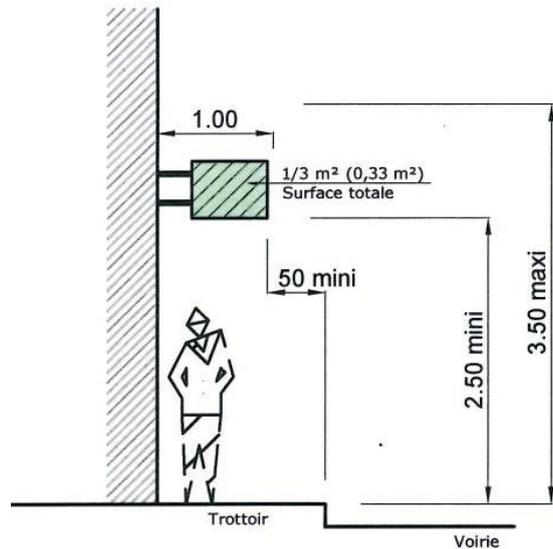
Elle ne doit pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement.

Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 1 mètre.

En présence d'un trottoir, la distance minimale de recul par rapport au bord du trottoir est de 0,50 mètre.

La hauteur de l'enseigne perpendiculaire au mur doit être comprise entre 2,50 mètres et 3,50 mètres.

A l'exception des commerces situés en angle de voie pour qui la configuration des lieux le justifie, les doubles-enseignes perpendiculaires sont prosrites.



ARTICLE 1.3.9 : ENSEIGNES POSEES AU SOL

Lorsqu'un établissement bénéficie d'une autorisation d'occupation du domaine public aux fins de terrasse, un dispositif posé sur le sol peut être autorisé par établissement, utilisable recto verso, ses dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 0,50 m de large. Seuls les chevalets sont autorisés, tout autre dispositif posé au sol (drapeau, oriflamme, kakémono, ...) est interdit.

Le chevalet doit obligatoirement être installé dans l'emprise de la terrasse, il doit être traité de manière esthétique en tenant compte de l'immeuble concerné et de son environnement.

ARTICLE 1.3.10 : IMPLANTATION SUR ARBRES ET HAIES

Les enseignes fixées sur les arbres, les plantations arbustives ou les haies sont interdites.

ARTICLE 1.3.11 : ENSEIGNES TEMPORAIRES

Elles peuvent être apposées au maximum 15 jours avant et doivent être retirées au maximum 2 jours après l'événement qu'elles annoncent.

Les enseignes temporaires signalant des opérations immobilières sont admises pour la durée de l'opération.

Les enseignes qui signalent une opération immobilière sont limitées à une par bien et par agence immobilière disposant d'un mandat.

Elles sont appliquées parallèlement aux façades, ou sur clôture lorsque la façade est non-visible depuis la voie.

Leur format doit être inférieur ou égal à 1 m² par unité foncière ou par voie en limite de terrain.

II. REGLES SPECIFIQUES A CHAQUE ZONE

PREAMBULE

Conformément aux articles L.581-4 et R.581-22 du Code de l'environnement, la publicité est interdite :

- Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;
- Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
- Sur les arbres.
- Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;
- Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;
- Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;
- Sur les murs de cimetière et de jardin public.

Conformément à l'article L.581-7 du Code de l'environnement toute publicité est interdite hors agglomération.

Par ailleurs, conformément à l'article 82 du règlement de la voirie départementale, hors agglomération et à l'intérieur du domaine public du Département l'implantation de supports d'enseignes, préenseignes lumineuses ou non, panneaux publicitaires lumineux ou non est interdite.

2.1 ZONE 1 / LITTORAL – ESPACES NATURELS

ARTICLE 2.1.1 : DÉFINITION DE LA ZONE

Cette zone comprend le littoral communal, la zone Natura 2000 ainsi que les plages, les zones NP et les zones UCa du PLU et de l'AVAP/SPR.

Elle est indiquée en vert sur les documents graphiques annexés.

Le zonage a été défini par rapport à ces deux documents locaux d'urbanisme au jour de la rédaction du présent règlement.

ARTICLE 2.1.2 : PUBLICITÉ

Elle y est interdite sous toutes ses formes.

ARTICLE 2.1.3 : ENSEIGNES

La pose d'enseignes est soumise à autorisation préalable du Maire.

2.1.3.1 : DENSITE

Quel que soit le nombre de façades, un commerce ne peut avoir plus de deux enseignes.

2.1.3.2 : ENSEIGNES PARALLELES AU MUR

Les enseignes sont limitées au rez-de-chaussée, généralement sous le bandeau de plancher du premier étage ; elles sont interdites devant une fenêtre, sur ou devant un balcon ou une marquise, ainsi qu'en terrasse et en toiture. En outre, elles ne doivent pas masquer d'éléments ornementaux et architecturaux (baies moulurées, encadrement de baies appareillées, bandeaux sculptés, corniches, balcons, décors, auvents, etc.) et doivent être suffisamment éloignées de ces éléments.

Les enseignes en bandeau et perpendiculaires à la façade doivent être composées entre elles, le plus souvent elles doivent ainsi être alignées.

Dans le cas d'une devanture en applique, les enseignes en bandeau doivent y être intégrées, de préférence elles devront être peintes sur la partie de la devanture dédiée à cet effet (bandeau).

L'annonce doit être simple. Les enseignes de type adresse mail et autres coordonnées ne sont pas autorisées.

Les enseignes doivent être réalisées au moyen de matériaux qualitatifs : bois, métal, fer forgé, inox brossé, zinc, acier, verre, etc. dont la finition (généralement peinte) garantit une stabilité dans le temps.

Les enseignes de type lettres découpées sont à privilégier. Les panneaux de fond sont déconseillés. En cas de panneau de fond, ils doivent être conçus en cohérence avec le projet de façade. La hauteur doit être proportionnée à la façade. Des dispositions spécifiques peuvent être imposées pour assurer l'insertion dans l'architecture de façade.

L'épaisseur des enseignes en façade doit garantir une insertion satisfaisante dans l'architecture. A ce titre, elle peut être imposée.

Sont interdits :

- Les enseignes numériques ;
- Les journaux lumineux défilants ou fixes ;
- Les caissons lumineux ;
- Les enseignes clignotantes ;
- Les enseignes dont la face est lumineuse ;
- Les enseignes en miroir.

2.1.3.3 : ENSEIGNES PERPENDICULAIRES AU MUR

Le positionnement des enseignes ne doit pas compromettre la composition de façade et la lecture de l'architecture.

Les enseignes sont limitées au rez-de-chaussée, généralement sous le bandeau de plancher du premier étage ; elles sont interdites devant une fenêtre, sur ou devant un balcon ou une marquise. L'implantation sur la toiture ou la terrasse est interdite.

En outre, elles ne doivent pas masquer d'éléments ornementaux et architecturaux (baies moulurées, bandeaux sculptés, corniches, balcons, décors, auvents, etc.).

Les enseignes doivent être réalisées au moyen de matériaux qualitatifs : bois, métal, fer forgé, inox brossé, zinc, acier, verre, etc. dont la finition (généralement peinte) garantit une stabilité dans le temps.

Sont interdits :

- Les enseignes numériques ;
- Les journaux lumineux défilants ou fixes ;
- Les caissons lumineux ;
- Les enseignes clignotantes ;
- Les enseignes dont la face est lumineuse.

Les formes et les couleurs doivent être en cohérence avec la façade et doivent être présentées dès la demande d'autorisation. Pour les enseignes, il est recommandé de reprendre les couleurs de la façade commerciale : huisseries, menuiseries, coffrage, dans des teintes non agressives. Le choix des couleurs doit être limité en nombre et rester sobre.

Les teintes criardes dont le contraste compromet la qualité du paysage urbain ou de l'architecture de l'immeuble sont interdites.



2.2 ZONE 2 / CENTRE-VILLE

ARTICLE 2.2.1 : DÉFINITION DE LA ZONE

Cette zone correspond au Centre-ville, une aire à prépondérance piétonne où se situe la majeure partie des commerces.

Elle est indiquée en orange sur les documents graphiques annexés.

ARTICLE 2.2.2 : PUBLICITÉ

Elle est interdite sous toutes ses formes hormis les dispositifs mentionnés à l'article 2.2.3.

ARTICLE 2.2.3 : PUBLICITÉ NON LUMINEUSE OU ECLAIRÉE PAR TRANSPARENCE

2.2.3.1 : CHEVALETS, DRAPEAUX ET AUTRES DISPOSITIFS POSÉS AU SOL

Ce type de dispositif est soumis à autorisation de voirie ou de stationnement, seuls les chevalets sont autorisés, tout autre dispositif posé au sol (drapeau, oriflamme, kakémono, ...) est interdit.

Ces dispositifs sont interdits lorsque l'établissement bénéficie d'une autorisation d'occupation du domaine public notamment sur le Quai Jules Sandeau, la Promenade du port et la plage du Nau (dans ce cas, se référer à l'article 1.3.9- Enseignes posées au sol).

Lorsqu'un établissement ne bénéficie pas d'une autorisation d'occupation du domaine public aux fins de terrasse, le chevalet ne sera autorisé que si la largeur du trottoir permet le maintien d'une bande de 1,40 m pour la circulation des piétons.

Un seul dispositif posé sur le sol peut être autorisé par établissement, utilisable recto verso, ses dimensions n'excéderont pas 1 mètre en hauteur et 0,50 m de large. Le dispositif sera implanté au droit de la façade commerciale.

Les chevalets doivent être traités de manière esthétique en tenant compte de l'immeuble concerné et son environnement.

2.2.3.2 : PUBLICITE DE PETIT FORMAT SUR DEVANTURE COMMERCIALE

La surface cumulée de la publicité de petit format ne peut excéder 1/10^{ème} de la surface de la devanture dans la limite de 1 m² par devanture commerciale.

ARTICLE 2.2.4 : ENSEIGNES

La pose d'enseignes est soumise à autorisation préalable du Maire.

2.2.4.1 : DENSITE

Quel que soit le nombre de façades, un commerce ne peut avoir plus de quatre enseignes.



2.2.4.2 : ENSEIGNES PARALLELES AU MUR

Les enseignes sont limitées au rez-de-chaussée, généralement sous le bandeau de plancher du premier étage ; elles sont interdites devant une fenêtre, sur ou devant un balcon ou une marquise, ainsi qu'en terrasse et en toiture. En outre, elles ne doivent pas masquer d'éléments ornementaux et architecturaux (baies moulurées, encadrement de baies appareillées, bandeaux sculptés, corniches, balcons, décors, auvents, etc.) et doivent être suffisamment éloignées de ces éléments.

Les enseignes en bandeau et perpendiculaires à la façade doivent être composées entre elles, le plus souvent elles doivent ainsi être alignées.

Dans le cas d'une devanture en applique, les enseignes en bandeau doivent y être intégrées, de préférence elles devront être peintes sur la partie de la devanture dédiée à cet effet (bandeau).

L'annonce doit être simple. Les enseignes de type adresse mail et autres coordonnées ne sont pas autorisées.

Les enseignes doivent être réalisées au moyen de matériaux qualitatifs : bois, métal, fer forgé, inox brossé, zinc, acier, verre, etc. dont la finition (généralement peinte) garantit une stabilité dans le temps.

Les enseignes de type lettres découpées sont à privilégier. Les panneaux de fond sont déconseillés. En cas de panneau de fond, ils doivent être conçus en cohérence avec le projet de façade. La hauteur doit être proportionnée à la façade. Des dispositions spécifiques peuvent être imposées pour assurer l'insertion dans l'architecture de façade.

L'épaisseur des enseignes en façade doit garantir une insertion satisfaisante dans l'architecture. A ce titre, elle peut être imposée.

Sont interdits :

- Les enseignes numériques ;
- Les journaux lumineux défilants ou fixes ;
- Les caissons lumineux ;
- Les enseignes clignotantes ;
- Les enseignes dont la face est lumineuse ;
- Les enseignes en miroir.

2.2.4.3 : ENSEIGNES PERPENDICULAIRES AU MUR

Le positionnement des enseignes ne doit pas compromettre la composition de façade et la lecture de l'architecture.

Les enseignes sont limitées au rez-de-chaussée, généralement sous le bandeau de plancher du premier étage ; elles sont interdites devant une fenêtre, sur ou devant un balcon ou une marquise. L'implantation sur la toiture ou la terrasse est interdite.

En outre, elles ne doivent pas masquer d'éléments ornementaux et architecturaux (baies moulurées, bandeaux sculptés, corniches, balcons, décors, auvents, etc.).

Les enseignes doivent être réalisées au moyen de matériaux qualitatifs : bois, métal, fer forgé, inox brossé, zinc, acier, verre, etc. dont la finition (généralement peinte) garantit une stabilité dans le temps.

Sont interdits :

- Les enseignes numériques ;
- Les journaux lumineux défilants ou fixes ;
- Les caissons lumineux ;
- Les enseignes clignotantes ;
- Les enseignes dont la face est lumineuse.

Les formes et les couleurs doivent être en cohérence avec la façade et doivent être présentées dès la demande d'autorisation. Pour les enseignes, il est recommandé de reprendre les couleurs de la façade commerciale : huisseries, menuiseries, coffrage, dans des teintes non agressives. Le choix des couleurs doit être limité en nombre et rester sobre.

Les teintes criardes dont le contraste compromet la qualité du paysage urbain ou de l'architecture de l'immeuble sont interdites.

2.2.4.4 : ENSEIGNES LUMINEUSES

L'éclairage par spots et projecteurs montés sur potence individuelle ne peut être admis que si le dispositif est rendu le plus discret possible dans la façade : discrétion de la filerie, finesse du diamètre de câble et des tiges de support, nombre de spots limités, saillie réduite. L'encastrement de ces éléments peut être imposé.

L'éclairage éventuel des enseignes ne doit employer ni l'intermittence, ni le clignotement ou le défilement. Le rétroéclairage doit être privilégié.

Les lettrages, dessins ou logos peuvent être rendus lumineux par un matériau translucide découpé sur le fond opaque et dont la couleur et le positionnement permet une intégration harmonieuse dans la façade. L'éclairage par tubes néons apparents ne peut être admis qu'à titre exceptionnel sur la base d'un projet qui démontre la mise en valeur de l'architecture.

Il doit utiliser des techniques à basse consommation d'énergie.

L'éclairage des lettres peut être situé derrière les lettres (enseignes rétroéclairées, en ombre chinoise) ou dans la tranche de la lettre.

L'intensité et la direction de la lumière doivent être réglées de façon à n'éblouir ni les passants, ni les véhicules ou riverains, ni le ciel.



2.3 ZONE 3 / VOIES DE TRANSIT ET PARC D'ACTIVITES

ARTICLE 2.3.1 : DÉFINITION DE LA ZONE

Cette zone correspond à l'entrée de Ville où sont situés les grands axes routiers et la zone d'activités du Poull'go.

Elle est indiquée en bleu sur les documents graphiques annexés.

ARTICLE 2.3.2 : PUBLICITÉ

Elle est interdite sous toutes ses formes hormis les dispositifs mentionnés à l'article 2.3.3.

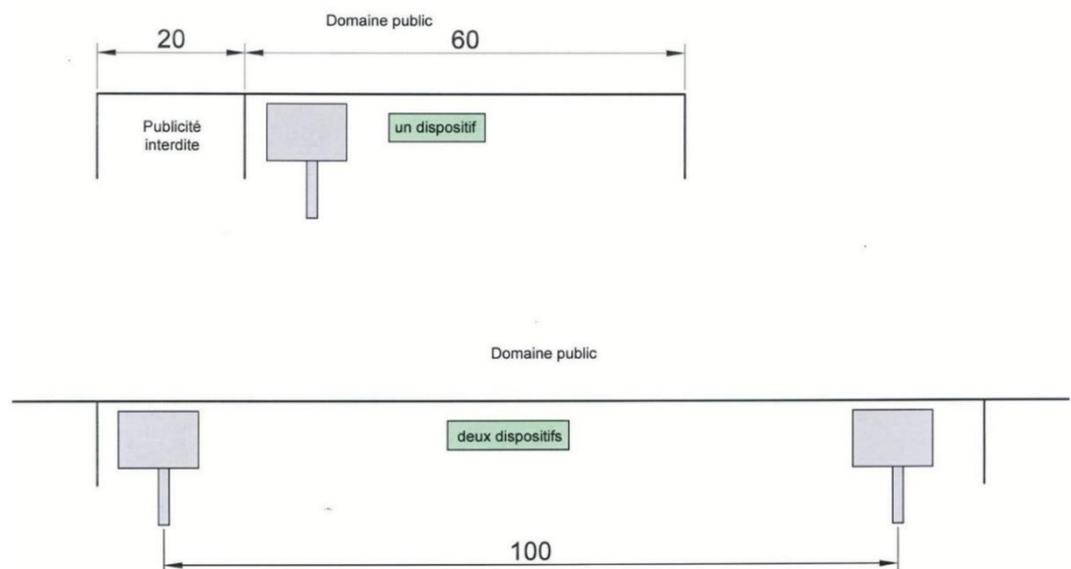
ARTICLE 2.3.3 : PUBLICITÉ NON LUMINEUSE OU ECLAIRÉE PAR TRANSPARENCE

2.3.3.1 : PUBLICITÉ SCÉLÉE AU SOL OU INSTALLÉE SUR LE SOL

Le nombre de dispositifs publicitaires est fonction du linéaire de façade de l'unité foncière.

Pour les unités foncières inférieures ou égales à 20 mètres linéaires de façade, la publicité scellée au sol est interdite.

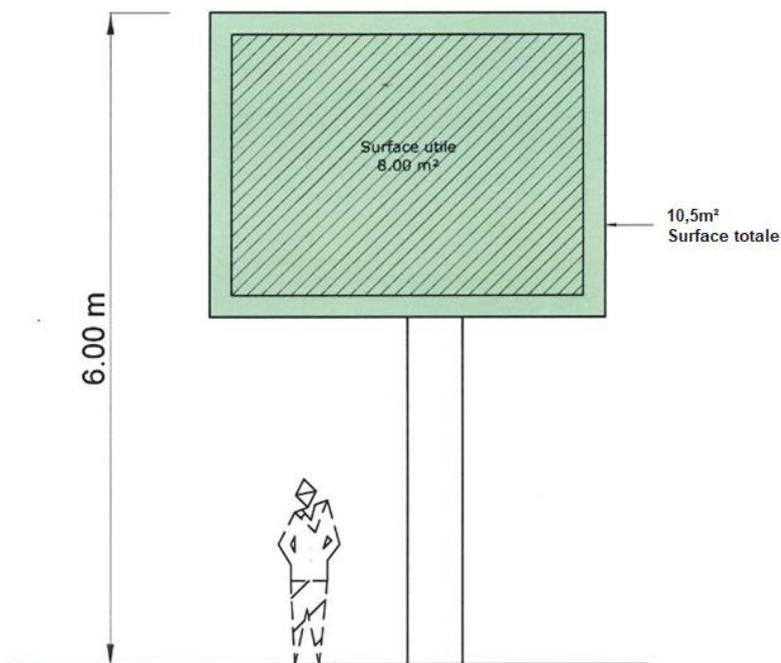
Pour les unités foncières supérieures à 20 mètres linéaires de façade, la publicité sur portatif est autorisée, à condition qu'une distance de 100 mètres soit respectée entre chaque panneau de la même unité foncière.



Sur le domaine public, la publicité sur portatif est autorisée, à condition qu'une distance de 100 mètres soit respectée entre chaque panneau.

Dimensions :

- Surface d'affichage maximale de 8 m². La surface totale du dispositif hors pied, ne peut excéder 10,50 m² par face.
- Hauteur inférieure ou égale à 6 mètres.



2.3.3.2 PUBLICITÉ SUR LES MURS, PIGNONS ET FAÇADES

Dimensions :

- Surface d'affichage maximale de 8 m². La surface totale du dispositif, ne peut excéder 10,5 m².
- Hauteur inférieure ou égale à 6 mètres.

2.3.3.3 PUBLICITÉ SUR MOBILIER URBAIN

Dimensions :

- Surface d'affichage maximale de 8 m². La surface totale du dispositif hors pied, ne peut excéder 10,50 m² par face.
- Hauteur inférieure ou égale à 6 m.

2.3.3.4 : PUBLICITE DE PETIT FORMAT SUR DEVANTURE COMMERCIALE

La surface cumulée de la publicité de petit format ne peut excéder 1/10^{ème} de la surface de la devanture dans la limite de 1 m² par devanture commerciale.

ARTICLE 2.3.4 : ENSEIGNES

La pose d'enseignes est soumise à autorisation préalable du Maire.

2.3.4.1 : DENSITE

Quel que soit le nombre de façades, un commerce ne peut avoir plus de quatre enseignes.

2.3.4.2 : ENSEIGNES SUR CLÔTURE

Une seule enseigne par unité foncière peut être autorisée.

Lorsque plusieurs établissements sont implantés sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif.

La surface est limitée à 1 m² si le linéaire de clôture est inférieur ou égal à 10 mètres et à 2 m² si le linéaire est supérieur à 10 mètres.

2.3.4.3 : ENSEIGNES SCELLÉES AU SOL

Les enseignes scellées au sol d'une surface supérieure à 1m² sont autorisées uniquement sous forme de totems :

- Leur nombre est limité à un dispositif placé le long de chaque voie publique bordant l'unité foncière où est installée l'activité signalée :
 - Leur surface maximale est de 4 m² ;
 - Leur hauteur maximale est de 4 m ;
 - Leur largeur maximale est de 1 m.
- Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie publique bordant l'unité foncière.
- Elles sont soumises aux règles de recul nationales. Elles ne peuvent être placées à moins de :
 - 10 mètres d'une baie d'habitation située sur un fond voisin lorsqu'elle se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie ;
 - A une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété.
- Elles sont interdites dans les unités foncières dont le linéaire de façade est inférieur ou égal à 20 mètres.

Pour les unités foncières dont le linéaire de façade est inférieur ou égal à 20 mètres, un dispositif de 1m² ou moins peut être autorisé par voie publique bordant l'unité foncière.

2.4 ZONE 4 / HABITAT RESIDENTIEL

ARTICLE 2.4.1 : DÉFINITION DE LA ZONE

Cette zone correspond à la plus grande partie du territoire communal, principalement constituée de logements. Elle est indiquée en blanc sur les documents graphiques annexés.

ARTICLE 2.4.2 : PUBLICITÉ

Elle est interdite sous toutes ses formes hormis les dispositifs mentionnés à l'article 2.4.3.

ARTICLE 2.4.3 : PUBLICITÉ NON LUMINEUSE OU ECLAIRÉE PAR TRANSPARENCE

2.4.3.1 : CHEVALETS, DRAPEAUX ET AUTRES DISPOSITIFS POSÉS AU SOL

Ce type de dispositif est soumis à autorisation de voirie ou de stationnement, seuls les chevalets sont autorisés, tout autre dispositif posé au sol (drapeau, oriflamme, kakémono, ...) est interdit.

Ces dispositifs sont interdits lorsque l'établissement bénéficie d'une autorisation d'occupation du domaine public notamment sur le Quai Jules Sandeau, la Promenade du port et la plage du Nau (dans ce cas, se référer à l'article 1.3.9- Enseignes posées au sol).

Lorsqu'un établissement ne bénéficie pas d'une autorisation d'occupation du domaine public aux fins de terrasse, le chevalet ne sera autorisé que si la largeur du trottoir permet le maintien d'une bande de 1,40 m pour la circulation des piétons.

Un seul dispositif posé sur le sol peut être autorisé par établissement, utilisable recto verso, ses dimensions n'excéderont pas 1 mètre en hauteur et 0,50 m de large. Le dispositif sera implanté au droit de la façade commerciale.

Les chevalets doivent être traités de manière esthétique en tenant compte de l'immeuble concerné et son environnement.

2.4.3.2 : PUBLICITE DE PETIT FORMAT SUR DEVANTURE COMMERCIALE

La surface cumulée de la publicité de petit format ne peut excéder 1/10^{ème} de la surface de la devanture dans la limite de 1 m² par devanture commerciale.

2.4.3.3 PUBLICITÉ SUR MOBILIER URBAIN

La publicité sur mobilier urbain est admise sur abris destinés au public, kiosque et mats porte-affiche :

- Surface d'affichage maximale de 2 m².

ARTICLE 2.4.4 : ENSEIGNES

La pose d'enseignes est soumise à autorisation préalable du Maire.

2.4.4.1 : DENSITE

Quel que soit le nombre de façades, un commerce ne peut avoir plus de deux enseignes.

2.4.4.2 : ENSEIGNES SUR CLÔTURE

Une seule enseigne par unité foncière peut être autorisée.

La surface est limitée à 0,25 m² par unité foncière.

III. LEXIQUE

Auvent :

Un auvent est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture. Lorsqu'il est vitré, il prend le nom de marquise.

Baie :

Ouverture pratiquée dans un mur de bâtiment ou une couverture (porte, fenêtre, vitrine, etc.). Les ouvertures obturées par des briques de verre ne constituent pas des baies.

Bandeau (de façade) :

Bande horizontale saillante, unie ou moulurée, qui s'étend de façon continue sur la longueur d'une façade. Disposés en général au droit des planchers, les bandeaux marquent visuellement la division des étages, et rompent la monotonie des façades ; ils ont aussi une fonction de protection des façades contre le ruissellement des eaux lorsqu'ils sont suffisamment saillants et munis d'un larmier.

Chantier :

Période qui court de la déclaration d'ouverture d'un chantier au dépôt de la déclaration d'achèvement des travaux.

Clôture :

Construction non maçonnée destinée à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Clôture aveugle :

Clôture ne comportant pas d'ouverture, réalisée en murs « pleins », en maçonnerie, en bois ou matériaux opaques.

Clôture non aveugle :

Clôture constituée d'un grillage, d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Corniche :

Ornement en saillie sous toiture ou en rive de terrasse, destiné à protéger une façade de la pluie et sur laquelle sont souvent placés les chéneaux.

Devanture :

Revêtement de la façade d'une boutique. Elle est constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une vitrine.

Dispositif publicitaire :

Dispositif dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité quel qu'en soit le mode.

Droit (d'une façade) :

Partie de terrain située devant une façade, perpendiculaire à celle-ci.

Matériaux durables :

Bois, plexiglas, métal, toile plastifiée imputrescible...

Éléments décoratifs :

Ce sont les corniches, têtes de mur, pierres d'harpage, bas-relief, etc.

Emplacement publicitaire :

Lieu où est implanté soit un dispositif d'affichage unique, soit l'ensemble formé par 2 dispositifs d'affichage alignés à la fois verticalement et horizontalement pour les muraux.

Enseigne :

Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Enseigne éclairée :

Une enseigne éclairée par spots, caisson, projection ou transparence.

Enseigne lumineuse :

Enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet (néons, lettres lumineuses, écran vidéo, journal défilant...).

Façade aveugle :

Murs des bâtiments ne comportant aucune baie ou des baies jours de souffrance de surface inférieure à 0,5 m².

Lambrequin :

Bandeau d'ornement en bois ou en tôle ajourée, disposé en partie supérieure des marquises, des baies...

Il désigne également la partie tombante en partie basse d'un store de toile.

Marquise :

Auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Mobilier urbain :

Le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction et dans les conditions définies par la présente sous-section, supporter de la publicité non lumineuse ou de la publicité éclairée par projection ou par transparence.

Mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité, visés par les articles R.581-42 à - 47 du Code de l'environnement :

- des abris destinés au public : particulièrement les usagers des services de transport de voyageurs, autobus ou taxis.
- des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial.
- des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel.
- des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.
- des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Le mobilier urbain peut prendre la forme d'un panneau grand format (8m²). Ces panneaux sont à distinguer des panneaux de publicité ou préenseigne scellés ou installés directement au sol. Ils sont qualifiés de « panneaux destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques » pouvant recevoir de la publicité commerciale, dans tous les cas à titre accessoire.

Modénature :

Ensemble des moulures verticales ou horizontales composant une façade et situées en saillies sur la façade (bandeaux, corniches, pilastres, encadrement de baies, etc....).

Nu (d'un mur) :

Le nu d'un mur est le plan de référence (le plus souvent vertical) correspondant à la surface de parement fini d'un mur ou d'un ouvrage, abstraction faite des moulures et ornements divers qui viennent en saillie sur ce nu.

Ouverture de surface réduite :

Ouvertures dont la surface est inférieure à 0,5 m².

Palissade de chantier :

Clôture provisoire, constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier.

Piédroit ou pilier :

Montants verticaux en maçonnerie qui sont situés de part et d'autre d'une ouverture (baie ou porte).

Préenseigne :

Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Préenseigne dérogatoire :

Il s'agit d'une catégorie de pré-enseignes qui, dans certaines conditions, peuvent être installées hors agglomération. Sont donc considérées comme éligibles au bénéfice des pré-enseignes dérogatoires, les activités suivantes :

- les activités de fabrication ou vente de produits du terroir par des entreprises locales ;
- les activités culturelles et les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ;
- les activités temporaires, (manifestations culturelles ou touristiques).

Publicité :

Toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Il désigne également les dispositifs et supports matériels dont l'objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Publicité lumineuse :

Type de publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse, conçue à cet effet.
Exemples : néons, écrans vidéo.

Saillie :

Distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Store :

Rideau de toile destiné à abriter une baie du soleil ou des intempéries.

Support :

Construction (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptible de recevoir un dispositif publicitaire.

Surface d'un mur :

Face externe, apparente du mur.

Temporaire :

Dispositif installé à l'occasion d'un événement exceptionnel tel que défini par le Code de l'environnement : opération commerciale, culturelle, touristique ou immobilière. Ce terme s'oppose à celui de « fixe ».

Toiture-terrasse :

Toiture dont la pente est inférieure à 15 %.

Unité foncière :

Ensemble des parcelles cadastrales contiguës qui appartiennent au même propriétaire ou à la même indivision.

Véhicules utilisés à des fins essentiellement publicitaires :

Véhicules aménagés ou équipés pour constituer un support de publicité ou, étant aménagés pour un autre usage, sont détournés de cet usage normal à des fins publicitaires. Les véhicules des services de transport public de voyageurs ne sont pas des véhicules utilisés ou équipés à des fins essentiellement publicitaires.

Vitrophanie :

Dispositif autocollant appliqué sur une vitre considéré comme une enseigne et entrant dans le calcul de surface s'il est collé à l'extérieur de la vitrine.